



**REGROUPEMENT DES
COMITÉS LOGEMENT ET
ASSOCIATIONS DE LOCATAIRES
DU QUÉBEC**

CSSS – 022M
C.P. – P.L. 2
Encadrement
du cannabis

PROJET DE LOI 2

**Conséquences de l'élargissement des interdictions de fumer du cannabis dans les
espaces publics : pénalisation et risque d'expulsion pour les ménages locataires**

Mémoire déposé à la

Commission de la santé et des services sociaux

Consultations particulières et audition publiques sur le projet de loi n°2

Loi resserrant l'encadrement du cannabis

**Regroupement des comités logement et
associations de locataires du Québec**

18 février 2019

Le Regroupement des comités logement et associations de locataires du Québec

Le Regroupement des comités logement et associations de locataires du Québec (RCLALQ) est un organisme militant de défense et de promotion du droit au logement qui revendique des mesures de contrôle du marché privé ainsi qu'un plus grand accès à la justice pour les locataires. Le RCLALQ est également un porte-parole politique pour les locataires, en particulier pour les ménages locataires à faible revenu.

Le Regroupement est né en 1978 sous le nom de « Regroupement pour le gel des loyers », afin de lutter contre les augmentations élevées de loyer. En 1980, l'organisme est devenu le Regroupement des comités logement et associations de locataires du Québec, dû à l'élargissement du mandat du regroupement au-delà du dossier du gel des loyers. Le RCLALQ regroupe aujourd'hui 52 organismes sur le territoire du Québec dont les intervenants et intervenantes rencontrent au quotidien des locataires qui vivent des problèmes de logement tels que l'insalubrité, des hausses de loyer, des problèmes d'accès à la Régie du logement, de la discrimination, la perte de leur logement causée par les différentes atteintes au parc locatif (reprise de logement, éviction, conversion en condos, Airbnb, etc.)

Le projet de loi 2, dont l'un des objectifs vise à restreindre davantage les lieux de consommation du cannabis, amène plusieurs inquiétudes pour le RCLALQ. Les ménages locataires seront sans aucun doute les personnes le plus touchées par l'interdiction de consommer du cannabis dans les lieux publics. De plus, le projet de loi apporte une approche pénale accrue de la consommation de cannabis qui risque de pénaliser davantage les populations plus vulnérables.

Ménage locataire et encadrement du cannabis : une consommation réservée aux plus nantis ?

Lorsque la province du Québec a adopté sa première loi sur l'encadrement du cannabis en octobre 2018, le RCLALQ s'était montré inquiet devant l'approche prohibitionniste du gouvernement du Québec. Ces inquiétudes s'avèrent fondées puisque depuis plusieurs semaines, le RCLALQ voit se multiplier les décisions judiciaires de la Régie du logement acceptant des interdictions de consommation du cannabis dans les logements qui ratissent large. Les locataires se voient non seulement interdire de fumer dans leur logement, mais aussi sur les balcons, dans les cours extérieures et aux abords de leur immeuble. Rappelons que les propriétaires bailleurs avaient jusqu'au 15 janvier 2019 pour interdire unilatéralement à leurs locataires de fumer du cannabis dans leur logement. Seules les locataires avec des attestations médicales peuvent espérer garder le droit de fumer du cannabis dans leur logement. L'approche prohibitionniste de la *Loi encadrant le cannabis* (C-5.3) fait actuellement des ravages pour les ménages locataires qui désirent consommer une substance désormais légale. Pour ces locataires, la seule alternative pour consommer du cannabis par inhalation est de le faire dans les espaces publics non interdits par la loi C-5.3.

Face à cet état de fait, le RCLALQ ne peut que se montrer très inquiet par l'approche du projet de loi 2 resserrant l'encadrement du cannabis. Ce projet de loi augmente drastiquement les lieux où il est interdit de consommer le cannabis par inhalation. À la lecture du projet de loi, on ne peut que conclure que tous les espaces accessibles au public, extérieurs ou intérieurs, ainsi que toute voie publique, sont marqués du sceau de l'interdiction.

Quels sont alors les lieux où il sera toujours possible de fumer du cannabis ? Dans les résidences privées des particuliers. Or, ajoutées à la première mouture de la loi C-5.3, qui permettait aux propriétaires de logements locatifs d'interdire à leurs locataires de fumer du cannabis, ces nouvelles interdictions frapperont tout particulièrement les ménages locataires. Ceux-ci n'auront tout simplement plus aucun endroit où consommer du cannabis par inhalation. Pour les ménages locataires, l'idée que le cannabis inhalé est désormais une substance légale au Canada n'est que chimère puisqu'aucun lieu ne pourra leur permettre une telle consommation dans la province du Québec.

Parmi ces locataires qui vivront les conséquences directes du projet de loi 2, nous retrouvons bon nombre de locataires vulnérables qui devront dorénavant consommer dans l'illégalité et qui risqueront de recevoir des amendes salées à répétition. Pire encore, des locataires risqueront l'expulsion pure et simple de leur logement. En effet, voulant éviter les amendes et les démêlés avec le système de justice pénale, certains locataires préféreront consommer dans leur logement malgré les interdictions à leur bail. Il pourrait donc en résulter l'expulsion de leur logement, ce qui implique également que le nom de ces locataires se retrouve dans une décision publique de la Régie du

logement, accentuant ainsi la discrimination à leur égard lors de la recherche d'un nouveau logement.

Dans ces circonstances, la loi encadrant le cannabis et le projet de loi 2, en plus des perceptions sociales négatives associées à la consommation de cannabis, offre que deux choix aux locataires consommateurs et consommatrices : le risque de la pénalisation (via des amendes) ou le risque d'expulsion.

De telles éventualités ne peuvent être tolérées. Il est absurde de sacrifier les locataires pour satisfaire une idéologie prohibitionniste de santé publique. Pire encore, le gouvernement du Québec pourrait accentuer un autre problème de santé publique déjà très présent dans la province : celle de l'expulsion massive de locataires vulnérables.

Pour le RCLALQ, des mesures doivent être prises pour assurer aux ménages locataires une consommation d'un produit maintenant légal sans risque d'être pénalisé à répétition par le système de justice ou d'être expulsé de son logement.

Enfin, nous aimerions préciser qu'il est illusoire de voir dans les produits de consommation alternative la solution à ce problème. Fumer est l'un des moyens les moins chers de consommer du cannabis, souvent le seul à la disposition des ménages plus pauvres. Les produits de consommation alternative sont actuellement beaucoup plus dispendieux, ayant des effets et des compositions différentes des produits de consommation plus classique. Bref, ils ne peuvent répondre aux problèmes sociopolitiques que pose le projet de loi 2.

Recommandations du RCLALQ

Toute personne devrait être autorisée à consommer du cannabis par inhalation dans les lieux publics extérieurs qui ne sont pas réservés à l'usage de mineurEs ainsi que sur les voies publiques.

Recommandation 1 : Retirer du projet de loi 2 les interdictions supplémentaires de consommation de cannabis dans les lieux publics.

L'actuel silence de la loi C-5.3 laisse une marge de manœuvre trop grande pour les interdictions de consommation du cannabis dans les espaces extérieurs des immeubles à logement. Des clarifications sont nécessaires pour que les locataires puissent consommer à l'extérieur, sans devoir se rendre jusqu'à la voie publique ou un espace public.

Recommandation 2 : Autoriser explicitement la consommation de cannabis dans les espaces extérieurs des immeubles à logement (balcon, terrasse, cour, etc.).